

## **IXes Jeux de la Francophonie /Kinshasa 2023**

### **Guide des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)**

#### **1.0 Introduction**

Ce Guide décrit le processus d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) lors des IXes Jeux de la Francophonie, qui sera géré par la Commission Médicale et Antidopage (CMAD), au nom du Comité International des Jeux de la Francophonie (CIJF).

Si le médicament ou la méthode qu'un sportif doit utiliser pour traiter une maladie ou en état pathologique est interdit selon la liste des interdictions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), une AUT peut donner à ce sportif l'autorisation d'utiliser cette substance ou cette méthode pendant la compétition sans invoquer une violation des règles antidopage (ADRV) et la sanction applicable.

Ce Guide est conforme au Code Mondial Antidopage, au Standard International pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (ISTI) et à la Liste des interdictions 2023.

Les sportifs sont tenus de se conformer à la règle de responsabilité stricte expliquant qu'ils sont en fin de compte responsables de ce qui entre dans leur corps. Tous les sportifs doivent s'assurer par tous les moyens que le traitement qui sera utilisé ne contient pas de substances ou méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions, à moins qu'une AUT valide n'ait été obtenue avant le traitement. Dans certaines situations (par exemple, un traitement d'urgence), une AUT valide peut être obtenue après le début du traitement. Si le médicament ou la méthode qu'un sportif

#### **2.0 Procédure d'AUT**

##### ***2.1 Avant les Jeux (jusqu'au 28 juillet 2023)***

- 2.1.1. Chaque sportif devrait suivre le processus de demande d'AUT approprié et soumettre sa demande d'AUT à l'Organisation Antidopage (OAD) compétente en fonction du niveau du sportif.
- 2.1.2. Le sportif est responsable de soumettre sa demande d'AUT à l'OAD compétente via le système d'Administration et de Gestion Antidopage (ADAMS) de l'AMA ou en format papier en utilisant le formulaire de demande d'AUT approprié, avec les informations médicales adéquates pour confirmer le diagnostic.

- 2.1.3 Si l'athlète ne sait pas où faire sa demande, il doit contacter son ONAD. Les sportifs doivent veiller à ne pas faire de demande auprès de plus d'une OAD à la fois.
- 2.1.4 Une demande d'AUT est considérée comme complète si elle permet au Comité pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (CAUT) compétant de déterminer si les critères pour l'octroi d'une AUT énoncés dans l'ISTUE sont remplis.
- 2.1.5 Les sportifs doivent savoir que la demande d'une AUT ne signifie pas l'octroi automatique de l'AUT. L'OAD compétente notifiera au sportif la décision du CAUT. Si l'AUT est accordée, une date d'entrée en vigueur et une date d'expiration seront fournies par l'Organisme d'Autorisation.
- 2.1.6 Les athlètes doivent conserver une copie de leur formulaire de demande d'AUT et de leur dossier médical complet, y compris le plan de traitement et la période de validité, au cas où ces informations seraient demandées par le CAUT des Jeux de la Francophonie.

## **2.2 AUT Préexistantes**

- 2.2.1. Si l'athlète a déjà une AUT de son OAD, cette AUT doit être présentée au CAUT des Jeux de la Francophonie pour être évaluée en vue de sa reconnaissance.
- 2.2.2 Les OAD doivent s'assurer que toutes les informations relatives à l'AUT sont disponibles via ADAMS en anglais ou en français conformément à l'ISTUE, y compris tous les documents fournis dans la demande originale ; il est acceptable de fournir un résumé traduit expliquant le diagnostic, les éléments clés des examens cliniques, les tests médicaux et le plan de traitement.
- 2.2.3 Si les informations ci-dessus sont déjà enregistrées dans ADAMS, l'AUT sera évaluée et reconnue par le CAUT des Jeux de la Francophonie si elle a été accordée conformément à l'Article 4.2 de l'ISTUE.
- 2.2.4 Les AUT Préexistantes que ne sont pas dans ADAMS doivent être téléchargées dans ADAMS ou envoyées à la Commission Médicale et Antidopage (CMAD) en anglais ou en français par courrier électronique sécurisé à l'adresse courriel suivante : [CAUT.JF@francophonie.org](mailto:CAUT.JF@francophonie.org). Le CIJF créera une adresse électronique sécurisée et un système de partage de fichiers sécurisé pour partager en toute sécurité les document justificatifs (dossier médical + formulaire de demande d'AUT) avant les Jeux.
- 2.2.5 En cas de reconnaissance d'une AUT, le CAUT de la CMAD peut également demander des informations médicales supplémentaires afin d'établir si l'AUT a été accordée conformément à l'Article 4.2 de l'ISTUE.

### **2.3 Pendant les Jeux**

- 2.3.1 Le CIJF est défini comme une organisation responsable de grandes manifestations (OGM) conformément au Code Mondial Antidopage et à l'ISTUE.
- 2.3.2 La période commençant à 23h59 la veille d'une Compétition à laquelle l'Athlète doit participer jusqu'à la fin de cette Compétition et le processus de prélèvement des Échantillons lié à cette Compétition. Par conséquent, les substances qui sont interdites en compétition uniquement seront interdites pendant toute la durée des Jeux et leur utilisation nécessite une AUT valide.
- 2.3.3 Tous les sportifs inscrits pour participer aux Jeux devront obtenir une AUT prospective avant de recevoir le traitement nécessaire contenant une substance ou une méthode interdite.
- 2.3.4 Si un sportif a besoin d'une AUT pendant les Jeux, une demande d'AUT complète doit être soumise au CMAD qui est la seule autorité pour la réception et le traitement des demandes d'AUT.
- 2.3.5 Pendant les Jeux, les demandes d'AUT ne seront acceptées que par e-mail (xxx@xxx), par un système de partage de fichiers sécurisé permettant de partager en toute sécurité les pièces justificatives (dossier médical + formulaire de demande d'AUT) et par ADAMS. Afin de garantir la sécurité et d'améliorer les délais de traitement, les demandes sur papier ne seront pas acceptées.
- 2.3.6 La CMAD rendra une décision dans les meilleurs délais, et au maximum dans les 21 jours suivant la réception d'une demande complète.
- 2.3.7 Chaque demande d'AUT doit être rédigée en anglais ou en français. Les informations fournies dans une langue autre que l'anglais ou le français seront considérées comme incomplètes et ne seront pas évaluées par le CAUT des Jeux de la Francophonie.
- 2.3.8 Le CAUT des Jeux de la Francophonie est la seule instance responsable de la décision de reconnaissance, de rejet et d'octroi des AUT pendant les Jeux du 28 juillet 2023 au 6 août 2023.
- 2.3.9 Tous les champs du formulaire de demande d'AUT doivent être correctement remplis par le sportif et le médecin afin de faciliter l'évaluation de l'AUT.
- 2.3.10 Le Formulaire de demande d'AUT à utiliser pendant les Jeux sera disponible sur le site web des Jeux (Formulaire de Demande d'AUT).
- 2.3.11 Il est de la responsabilité d'athlète de fournir au CAUT des Jeux de la Francophonie une demande d'AUT complète comprenant des informations adéquates pour confirmer le diagnostic et la nécessité d'un traitement interdit.

- 2.3.12 Il est conseillé au sportif et au médecin traitant de se référer aux listes de contrôle des AUT de l'AMA.
- 2.3.13 Un sportif peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il/elle peut démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que chacune des conditions établies dans l'Article 4.2 de l'ISTUE est remplie, résumées comme suit :
- 2.3.13.1 Le traitement interdit est nécessaire pour traiter un état pathologique diagnostique, étayé par des preuves cliniques pertinentes.
  - 2.3.13.2 Le traitement interdit en question ne produira pas, selon l'ensemble des probabilités, une amélioration supplémentaire de la performance au-delà de ce que pourrait être attendu d'un retour à l'état de sante normal après le traitement de l'état pathologique.
  - 2.3.13.3 Le traitement interdit est indique pour l'état pathologique et il n'existe pas d'alternative thérapeutique raisonnable autorisée.
  - 2.3.13.4 La nécessité de recourir au traitement interdit n'est pas une conséquence, en tout ou en partie, de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou d'une méthode qui était interdite au moment de cette utilisation.
- 2.3.14 Les demandes d'AUT rétroactives seront évaluées conformément aux Articles 4.1 et 4.3 de l'ISTUE.
- 2.3.15 Toutes les décisions d'AUT seront enregistrées dans ADAMS dans les 21 jours suivant la date de la décision.